

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 28 Avril 2016

19

HN 019-28/04/16 CM

■ Approbation des taux 2016 des taux ménages

MET 16/223/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts dispose que les métropoles perçoivent la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il revient donc au conseil métropolitain d'adopter les taux ménages avant le 30 avril pour l'année 2016 et avant le 15 avril pour les années suivantes.

Pour mémoire les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ont voté en 2015 les taux détaillés dans le tableau ci-dessous.

	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Communauté urbaine Marseille Provence métropole	13,34%	3,88%	3,71%
Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence	9,97%	0,00%	1,81%
Communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance	13,34%	3,88%	2,77%
Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	10,04%	0,00%	3,48%
Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence	13,34%	3,88%	3,71%
Communauté d'agglomération du Pays de Martigues	10,10%	0,00%	1,51%

Le III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts propose deux méthodes de calcul des taux de références 2015 de chacune des trois taxes, à partir desquels sont adoptés les taux 2016 selon les règles de droit commun :

- la première méthode consiste à calculer un taux moyen pondéré à partir des bases et des produits des communes et des intercommunalités,
- dans la seconde, le taux de référence équivaut au taux moyen pondérés des intercommunalités.

Seule la seconde méthode permet, sous réserves de différentes conditions préalables, de procéder à un lissage des taux sur plusieurs années. Selon cette méthode, et compte tenu de la politique d'abattement métropolitaine adoptée par délibération du Conseil Métropolitain n°xxx du 28 avril 2016 pour le calcul de la taxe d'habitation, les taux de références transmis par la direction régionale des finances publiques sont les suivants :

- taxe d'habitation : 11,69 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,59 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,78 %.

Le vote des taux ménages aux valeurs exactes de ces taux moyens pondérés revient à maintenir l'effort fiscal du territoire métropolitain à son niveau moyen de l'année 2015.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivité Territoriales
- Le Code Général des Impôts, et notamment les articles, 1379-0 bis et 1638-0 bis ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La délibération du 28 avril 2016 « Taxe d'habitation – instauration d'une politique d'abattement métropolitaine » ;
- Les décisions des six établissements publics de coopération intercommunale fusionnés fixant les taux ménages 2015 à savoir les délibérations n° FCT 003-660/15/CC du 19 février 2015 de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° XX du XX de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, n° XX du XX de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, n° XX du XX de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, n°115/15 du 13 avril 2015 du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, n° XX du XX de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues (A COMPLETER) ;

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Les taux des impôts ménages pour l'année 2016 sont fixés comme énoncés ci-dessous :

- taxe d'habitation : 11,69 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,59 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,78 %.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de cette délibération.

Pour Enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

METROPOLE D'AIX – MARSEILLE - PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°19

Approbation des taux 2016 des taux ménages

L'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts dispose que les métropoles perçoivent la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il revient donc au Conseil Métropolitain d'adopter les taux ménages avant le 30 avril pour l'année 2016 et avant le 15 avril pour les années suivantes.

Pour mémoire les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés ont voté en 2015 les taux détaillés dans le tableau ci-dessous.

	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Communauté urbaine Marseille Provence métropole	13,34%	3,88%	3,71%
Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence	9,97%	0,00%	1,81%
Communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance	13,34%	3,88%	2,77%
Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	10,04%	0,00%	3,48%
Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence	13,34%	3,88%	3,71%
Communauté d'agglomération du Pays de Martigues	10,10%	0,00%	1,51%

Le III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts propose deux méthodes de calcul des taux de références 2015 de chacune des trois taxes, à partir desquels sont adoptés les taux 2016 selon les règles de droit commun :

- la première méthode consiste à calculer un taux moyen pondéré à partir des bases et des produits des communes et des intercommunalités,
- dans la seconde, le taux de référence équivaut au taux moyen pondérés des intercommunalités.

Seule la seconde méthode permet, sous réserves de différentes conditions préalables, de procéder à un lissage des taux sur plusieurs années. Selon cette méthode, et compte tenu de la politique d'abattement métropolitaine adoptée par délibération du Conseil Métropolitain du 28 avril 2016 pour le calcul de la taxe d'habitation, les taux de références transmis par la direction régionale des finances publiques sont les suivants :

- taxe d'habitation : 11,68 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,59 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,78 %.

Le vote des taux ménages aux valeurs exactes de ces taux moyens pondérés revient à maintenir l'effort fiscal du territoire métropolitain à son niveau moyen de l'année 2015.